GROUPE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX DES PARTIES À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION

CCW/GGE/II/WP.7 11 juillet 2002

FRANÇAIS Original: ANGLAIS

Deuxième session Genève, 15-26 juillet 2002

Document de travail sur le respect des dispositions

Compilé par le Président du Groupe d'experts gouvernementaux des États parties à la Convention sur certaines armes classiques

AFRIQUE DU SUD	<u>UNION EUROPÉENNE</u>	<u>ÉTATS-UNIS</u>
Document: CCW/CONF.II/PC.3/WP.7	Document: CCW/CONF.II/PC.3/WP.8	Document de travail (II <sup>e</sup> Conférence d'examen de la
INTRODUIRE DANS LA CONVENTION DES ARTICLES SUPPLÉMENTAIRES SUR LES CONSULTATIONS ET LE RESPECT DES DISPOSITIONS: Articles 7 bis et 7 ter:  7 bis: CONSULTATIONS  Tenue d'une conférence un an après l'entrée en vigueur et comme convenu par la suite  Convoquer sur décision prise par une majorité des Hautes Parties contractantes ou par au moins 18 d'entre elles, pour:  Examiner le fonctionnement et l'état de la Convention et des Protocoles y annexés;  Examiner les questions que soulèvent les rapports annuels présentés par les Hautes Parties contractantes;  Préparer les conférences d'examen;  Étudier la coopération et l'assistance requises pour faciliter la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles y annexés.  Les Hautes Parties contractantes présentent des rapports sur:  La diffusion, à l'intention de leurs forces armées et de la population civile, d'informations sur la Convention et les Protocoles y annexés;  Les mesures prises pour satisfaire aux exigences de la Convention et des Protocoles y annexés, et toutes autres informations utiles;  Les textes législatifs ayant un rapport avec la Convention et les Protocoles y annexés;	AJOUTER DES ÉLÉMENTS LIÉS  AU RESPECT DES DISPOSITIONS POUR RENFORCER LA CONVENTION:  PARTIR DU PRINCIPE QUE LES DISPOSITIONS SONT RESPECTÉES; CRÉER DES OCCASIONS DE DIALOGUE; ÉTABLIR COLLECTIVEMENT LES FAITS:  CONSULTATION ET COOPÉRATION  • Accroître l'efficacité et l'autorité de la Convention;  • Établir collectivement les faits;  • Fondement juridique du système susmentionné: articles 13 et 14 du Protocole II modifié;  • Définir les violations suffisamment graves pour être examinées.  Système: Action à deux niveaux:  i) CONSULTATION ET COOPÉRATION: Promouvoir le dialogue; tenir des conférences plus fréquentes des Parties aux fins de la demande et de l'apport d'éclaircissements.  ii) ÉTABLISSEMENT DES FAITS: Par un mécanisme de coopération et de consultation – ou, si cela ne suffit pas pour éclaircir une situation de façon satisfaisante, par un mécanisme simple inspiré des modèles existants.	AJOUTER AU PROTOCOLE II MODIFIÉ UNE ANNEXE RELATIVE AU RESPECT DES DISPOSITIONS (Acceptation facultative)  RÈGLEMENT DES PROBLÈMES LIÉS AU RESPECT DES DISPOSITIONS PAR UNE RÉUNION CHARGÉE D'EN EXAMINER LE RESPECT:  Convocation d'une réunion chargée d'examiner le respect des dispositions: toute Partie peut prier le Dépositaire de convoquer une réunion, en fournissant à ce dernier des éléments suffisants à l'appui.  Délai: la réunion doit être convoquée dans les quatre semaines qui suivent la demande.  Lieu: New York.  La Partie mise en cause dans la demande peut faire connaître ses vues avant la réunion.  Quorum pour la prise de décisions: la majorité des Parties.  Décisions prises par consensus — ou à la majorité des Parties présentes et votantes, sauf indication contraire.  La réunion enquête sur le respect des dispositions, à moins qu'elle ne décide que les renseignements fournis et les faits avancés ne le justifient pas; la décision de ne pas procéder à une enquête est prise à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes.

- Les mesures prises en matière de coopération et d'assistance techniques.
- Les **coûts** sont couverts par toutes les Hautes Parties contractantes et les autres États qui participent aux travaux de la Conférence.

## 7 ter RESPECT DES DISPOSITIONS

Les Hautes Parties contractantes prennent des mesures en matière de:

- ➤ <u>PRÉVENTION</u>: Y compris des mesures législatives et autres, pour empêcher et réprimer toutes violations des dispositions de la Convention et des Protocoles y annexés qui seraient commises par des personnes ou en des lieux placés sous leur juridiction ou leur contrôle.
- ➤ RESPONSABILITÉ PÉNALE, en cas de violations afin que quiconque, intentionnellement, tue ou blesse gravement des civils dans le cadre d'un conflit armé, contrairement aux dispositions de la Convention et des Protocoles y annexés, soit passible de sanctions pénales et soit traduit en justice.
- FORMATION QUE DOIVENT ASSURER
  LES FORCES ARMÉES, concernant les
  instructions militaires et les modes opératoires
  voulus, en veillant à ce que les membres des
  forces armées reçoivent, chacun selon ses
  devoirs et ses responsabilités, une formation
  au respect des dispositions de la Convention et
  des Protocoles y annexés.

## Modèle 1:

<u>Protocole additionnel I de 1977 (art. 90)</u>: Commission internationale d'établissement des faits composée de 15 membres

- Composition: 15 membres (reconnaissance facultative);
- Qualifications des membres: comme stipulé;
- Profil: haute moralité; impartialité;
- Recrutement: sur la base d'une représentation géographique équitable;
- Convocation de la Commission: à la demande d'une ou de plusieurs Hautes Parties contractantes;
- Mandat: enquêter sur tout fait prétendu être une infraction grave; faciliter le retour au respect des dispositions;
- Procédure d'obtention des renseignements factuels: inviter les Parties à assister la Commission et à produire des preuves; effectuer des enquêtes:
- Présentation de rapports et de recommandations aux Parties intéressées, uniquement (sauf si ces dernières en décident autrement).

## Modèle 2:

Projet d'article sur un **comité consultatif d'experts** inspiré du Protocole I (présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies par un groupe d'États en 1980)

 Chaque Partie communique au Dépositaire le nom d'un expert;

- Conduite de l'examen: celui-ci s'appuie sur les faits établis sur place ou dans d'autres lieux placés sous la juridiction ou le contrôle d'une Partie – à moins que la réunion ne décide que l'affaire peut être réglée sur la base des éléments fournis –, une telle décision étant prise à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes
- Les faits nécessaires à titre de complément d'information sont établis par une équipe d'experts.

## ÉQUIPE D'EXPERTS:

- GROUPE D'EXPERTS QUALIFIÉS
   Liste des experts dressée et tenue à jour par le
   Dépositaire la liste initiale et toute
   modification apportée par la suite sont
   communiquées aux Parties.
- Toute opposition doit être communiquée dans les 30 jours à la réunion, pour décision.
- Dès qu'il reçoit une demande d'enquête, le Dépositaire constitue une équipe de 10 experts agissant à titre personnel, mais ne pouvant pas être ressortissants d'une Partie en cause.
- Délais: L'équipe d'experts est dépêchée sur place dès que possible; la Partie sur le territoire de laquelle les faits doivent être établis en reçoit notification 72 heures à l'avance.
- Durée du séjour de l'équipe d'experts sur le territoire de la Partie intéressée: au maximum deux semaines sur un site particulier: au maximum une semaine.

CONSULTATION ET COOPÉRATION
Consultation et coopération – au niveau bilatéral ou par l'entremise du Secrétaire général de l'ONU ou d'autres mécanismes internationaux appropriés, en vue de régler tous problèmes qui pourraient se poser concernant l'interprétation et l'application des dispositions de la Convention et des Protocoles y annexés.

\* \* \*

- Convocation: par le Dépositaire dans le mois qui suit la réception d'une demande d'enquête sur des faits suscitant des inquiétudes au sujet du respect des dispositions, présentée par une Partie;
- Mandat: enquêter sur des faits;
- Présentation d'un rapport au Dépositaire et aux Parties en cause – à défaut d'un rapport commun, les experts peuvent présenter des avis individuels;
- Le Comité reçoit les recommandations, les avis et les renseignements;
- Faciliter le respect des dispositions.

  (Le Dépositaire fait distribuer le rapport.)

  Le Comité est habilité à réunir des éléments de preuve et à demander à des États, des organisations internationales, des groupes ou des particuliers de lui fournir une assistance.

  Le Comité peut constituer des organes subsidiaires.

\* \* \*

- Présentation d'un rapport au Dépositaire: une semaine après le départ du territoire de la Partie intéressée.
- La Partie hôte facilite l'arrivée, le transport et l'hébergement de l'équipe d'experts.
- Le matériel autorisé pour l'équipe d'experts est précisé, de même que les procédures à suivre pour recueillir des dépositions et conduire des interrogatoires concernant l'inexécution des dispositions.
- Restrictions applicables aux experts.
   Modalités de protection des intérêts juridiques ou militaires.
  - Les équipes d'inspection respectent les arrangements que la Partie en cause jugerait nécessaire de prendre pour:
  - 1. Protéger des équipements, des données d'information et des zones sensibles sans rapport avec l'objet de la mission;
  - 2. S'acquitter de toutes obligations constitutionnelles auxquelles elle aurait à satisfaire en matière de droits exclusifs, de perquisition et de saisie ou concernant d'autres mesures de protection;
  - 3. Protéger la réalisation d'opérations militaires en cours.
- L'équipe présente un rapport résumant les faits constatés.
- Le Dépositaire transmet le rapport à la réunion.
- ➤ <u>LA RÉUNION EXAMINE</u> tous les renseignements pertinents, y compris le rapport, demande à la Partie responsable d'une violation de prendre les mesures voulues pour redresser la situation; elle peut envisager des mesures propres à encourager le respect des dispositions

et, conformément à la Charte des Nations Unies, porter l'affaire à l'attention du Conseil de sécurité.
➤ <u>COÛTS</u> : couverts selon le barème des quotes-parts des États Membres de l'ONU, éventuellement ajusté d'un commun accord.
* * *

----